STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

PREAMBULE

Les membres signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, adhèrent à une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui est régie par lesdits statuts modifiés en Assemblée Générale Ordinaire le 04 juin 2019.

L'association regroupe des AMAP et des partenariats directs avec des producteurs. Elle respecte notamment les principes de fonctionnement d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) tels qu'ils sont édictés dans la Charte des AMAP, document de référence établi par Alliance Provence (Marc Alphandery) et déposé avec le sigle du concept des AMAP au journal officiel du 4/08/2003 n ° 03032390886, charte selon laquelle est appelé « AMAP » le collectif formé par l'ensemble des amapiens et paysans engagés dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Les signataires des présents statuts adhèrent à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : La Tomate Farceuse.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association La Tomate Farceuse a pour objet de promouvoir et faire vivre une agriculture biologique durable de proximité, socialement équitable, écologiquement saine.

Elle regroupe ainsi des consommateurs autour de producteurs en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces producteurs paysans. Elle favorise des initiatives locales de promotion du commerce équitable (vente ponctuelle, débats, rencontres etc.). L'association se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les actions susceptibles de renforcer et appuyer le projet qui est le sien.

A ce titre, elle propose à ses adhérents des contrats AMAP ou de partenariat direct avec des producteurs. Elle peut organiser par ailleurs des ventes directes ponctuelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est domicilié en France à l'adresse de l'un des membres du collectif conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Intérieur. L'adresse du siège social sera communiquée à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale au cours de laquelle, notamment, ils élisent les membres du Collectif, au sein duquel le (la) trésorier(e) et son adjoint(e) seront nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Intérieur. L'adhésion peut être individuelle ou de couple, un couple adhérent dispose d'une seule voix.

ARTICLE 6 - ADHESION – COTISATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter les principes et les engagements définis par le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Collectif pourra refuser des adhésions sur avis motivé transmis aux intéressés.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission présentée au Collectif ;
b) Le décès ;
c) La radiation décidée par le Collectif pour non-paiement de la cotisation ;
d) L'exclusion décidée par le Collectif pour motif grave selon modalités définies par le Règlement Intérieur qui pourront également être mises en œuvre pour le refus d'une adhésion prévu à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'association « Réseau AMAP Ile-de-France » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collectif.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions publiques, versées notamment par la Commune ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4. Tout apport personnel éventuel proposé par un (ou plusieurs) membre(s)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle a lieu au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collectif. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Après avoir vérifié que les conditions du quorum définies par le Règlement Intérieur sont remplies, le Collectif préside et anime la séance, il présente le rapport moral et le rapport d'activités de l'association. Le (la) trésorier(e) et/ou son adjoint(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle dont les membres actifs doivent s'acquitter à chaque renouvellement annuel de leur adhésion.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour conformément aux modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Collectif.

Toutes les délibérations sont votées à main levée. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres du Collectif ou à la demande d'un tiers des membres actifs, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de représentation et de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont votées par bulletin secret, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – COLLECTIF

L'association est administrée par un Collectif composé de trois à quinze membres actifs, dont le (la) trésorier(e) et son adjoint(e), nommé(e) pour une année par le Collectif. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Collectif. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste du (de la) trésorier(e) et/ou de son adjoint(e), le Collectif pourvoit provisoirement à son (leur) remplacement. Il est procédé à son (leur) remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Collectif se réunit au moins deux fois par an. Une réunion extraordinaire du Collectif peut être convoquée à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Collectif a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes, le rapport moral et le rapport d'activité de l'association. Le Collectif établit le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collectif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Collectif qui le fait approuver par lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à en préciser certaines dispositions, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conforme aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport personnel.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.